



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°1

Réunion du 25 mai 2023

Etaient Présents : Dominique **DE LA COTTE**, Patrick **TELLIER**, Georges **DOLD**

RESERVE TECHNIQUE

Match : OUILLY Le Vicomte AS / USC Mezidon Fb 2

Date : 07 mai 2023

Compétition : Départementale 2 Seniors Groupe D

Objet : Réserve déposée à la fin de la rencontre par Mr BABITCH Julien, Dirigeant du club de Mezidon USC non présent sur la FMI. Score Final : 2 à 2.

Intitulé de la Réserve :

Je soussigné Mr BABITCH JULIEN, responsable de Mezidon, porte réserve sur le fait que monsieur l'arbitre valide un but à la 96^{ème} minute. Revient sur sa décision et annule le but, du fait d'un joueur cramper de l'équipe de OUILLY, sans aucun contact au préalable, l'arbitre décide ensuite de refaire reprendre le jeu par une balle à terre au profit de Mezidon.

La Section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La Feuille de match informatisée
- Le rapport de l'Arbitre, Mr **SASAKI** Tony
- Le mail du club de, USC Mezidon

Recevabilité :

S'agissant d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre central est intervenu et donc d'une réserve technique. Attendu que la réserve a été déposée à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre (précisé dans le mail du club de Mezidon, envoyé le 09/05/2023) et non pas à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée, conformément à l'article 146-1a.

Attendu que la confirmation des réserves a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 186-1 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

La section < lois du Jeu > DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE.

Transmet le dossier à la commission Sportive et Discipline du District du Calvados de Football.

La présente décision de la commission < lois du Jeu > est susceptible d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulés à l'article 190 des règlements Généraux de la Ligue de Normandie.

Le Président,

Le Secrétaire,



Dominique **DE LA COTTE**

Patrick **TELLIER**